



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2017-116

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

971-2017-10-26-011 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD ESPOIR (3 pages)	Page 6
971-2017-10-24-005 - Décision ARS POS GH du 24 octobre 2017 relative au renouvellement d'un scanographe à utilisation médicale au Centre Hospitalier de la Basse-Terre (1 page)	Page 10
971-2017-10-26-025 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du S.A.I.S. (3 pages)	Page 12
971-2017-10-26-032 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du S.E.S.S.A.D. RICHEPLAINE (3 pages)	Page 16
971-2017-10-26-007 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT "LE CHAMPFLEURY" (3 pages)	Page 20
971-2017-10-26-010 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT ALIZE (3 pages)	Page 24
971-2017-10-26-009 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT HORIZON (3 pages)	Page 28
971-2017-10-26-008 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LE JERICHO (3 pages)	Page 32
971-2017-10-26-006 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES MOSAIQUES (3 pages)	Page 36
971-2017-10-26-018 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 40
971-2017-10-26-029 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du C. R. I. C. A. T (3 pages)	Page 44
971-2017-10-26-027 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (3 pages)	Page 48
971-2017-10-26-033 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du S. A. C. S. (3 pages)	Page 52

971-2017-10-26-031 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (3 pages)	Page 56
971-2017-10-26-022 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du S. S. E. F. I. S. (3 pages)	Page 60
971-2017-10-26-030 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du S.E.S.S.A.D. EMERAUDE (3 pages)	Page 64
971-2017-10-26-035 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD DES ILES DU NORD -CORALITA (3 pages)	Page 68
971-2017-10-26-026 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de F. A. M. LE FLAMBOYANT (2 pages)	Page 72
971-2017-10-26-034 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (2 pages)	Page 75
971-2017-10-26-013 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du SAMSAH DE POINTE-A-PITRE (2 pages)	Page 78
971-2017-10-26-036 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de l' UEROS (3 pages)	Page 81
971-2017-10-26-021 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de C. M. P. P. LES LUCIOLES (3 pages)	Page 85
971-2017-10-26-020 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de I.M.P. ESPOIR (3 pages)	Page 89
971-2017-10-26-024 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l' IME EPHPHETHA (3 pages)	Page 93
971-2017-10-26-016 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME L'ANCRE (3 pages)	Page 97
971-2017-10-26-014 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la M.A.S. DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 101
971-2017-10-26-019 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la M.A.S. LE CHAMP FLEURY (3 pages)	Page 105
971-2017-10-26-028 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de M. A. S. ETIENNE MOLIA (3 pages)	Page 109
971-2017-10-26-017 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du C.M.P.P. LES ANOLIS (3 pages)	Page 113

971-2017-10-26-023 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' A.L.E.F.P.A. (3 pages)	Page 117
971-2017-10-26-015 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAEI pour les établissements et services suivants -SESSAD MAYOLETTE - I.M.E. MAYOLETTE (3 pages)	Page 121
971-2017-10-26-012 - Décision tarifaire ARS POMS PH portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 125
971-2017-10-26-005 - Décision tarifaire ARS/POMS/PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT LES PLAINES (3 pages)	Page 129
971-2017-10-26-003 - Décision tarifaire ARS/POMS/PH du 26 octobre 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'ESAT SYLVIANE CHALCOU (3 pages)	Page 133
DAAF	
971-2017-10-24-007 - Arrêté DAAF STARF du 24 octobre 2017 autorisant le défrichement de Madame OTRANTE Sigrid sur la commune de Gosier (7 pages)	Page 137
971-2017-10-24-008 - Arrêté DAAF STARF du 24 octobre 2017 autorisant le défrichement de Madame Patricia FAUCHER sur la commune de Sainte-Rose (6 pages)	Page 145
971-2017-10-23-008 - Arrêté DAAF/SFD du 23 octobre 2017 relatif à l'attribution d'une aide sur les visites médicales pour les élèves partant en stage durant leur formation initiale (2 pages)	Page 152
971-2017-10-24-006 - Arrêté DAAF/SFD du 24 octobre 2017 portant modification de l'arrêté du 13 avril 2017 modifié relatif à un complément de rémunération sur les contrats aidés des Assistants de Vie Scolaire Individuels - AVSi (2 pages)	Page 155
DEAL	
971-2017-10-26-001 - Arrêté DEAL RN du 26/10/17 - renouvellement suspension provisoire chasse-Guadeloupe (2 pages)	Page 158
971-2017-10-27-001 - Arrêté DEAL RN du 27/10/17 Renouvellement suspension provisoire chasse Saint-Martin (2 pages)	Page 161
DM	
971-2017-10-26-004 - arrêté PREF DM du 26 octobre 2017 portant subdélégation de signature au directeur adjoint et aux chefs de services (3 pages)	Page 164
PREFECTURE	
971-2017-10-27-005 - Arrêté CAB SIDPC du 27 octobre 2017 portant agrément Comité départemental UFOLEP (2 pages)	Page 168
971-2017-10-26-002 - ARRETE DiCTAJ/BRA du 26 octobre 2017 imposant des prescriptions de mesure d'urgence à l'encontre de l'INSDN au lieu-dit "Espérance" à Sainte-Rose (3 pages)	Page 171

971-2017-10-27-006 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 27 octobre 2017 portant autorisation d'une course de motos le 19 novembre 2017 intitulée "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD 2017" sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault (4 pages)	Page 175
971-2017-10-27-007 - Arrêté SG/DAGR/BCSR du 27 octobre 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos "Championnat de la Guadeloupe RUN 400m Départ/Arrêté" le 29 octobre 2017 à Goyave "La Rose" (4 pages)	Page 180
971-2017-10-27-004 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 27 octobre 2017 portant ouverture d'une enquête publique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif, présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe (4 pages)	Page 185

ARS

971-2017-10-26-011

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du SESSAD ESPOIR

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°46/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU

S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" - 970104741

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) sise 101, RES DU PORT N°1701, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 08/09/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 885 230.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 480.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	816 336.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 679.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	900 496.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	885 230.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 265.39
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 769.23€.

Le prix de journée est de 229.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 900 496.15€
(douzième applicable s'élevant à 75 041.35€)
 - prix de journée de reconduction : 233.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.D.A.P.E.I.» (970105508) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "ESPOIR" (970104741).

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général



 Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-24-005

Décision ARS POS GH du 24 octobre 2017 relative au
renouvellement d'un scanographe à utilisation médicale au
Centre Hospitalier de la Basse-Terre

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre, en date du 30/05/2017, visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un scanner à usage médical ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que de la demande est compatible avec les besoins de santé définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement.

DECIDE :

Article 1^{er} – Le renouvellement tacite de l'autorisation d'utiliser un équipement matériel lourd de type scanographe du Centre Hospitalier de la Basse-Terre est **acté**.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **15/10/2018**.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 OCT. 2017



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-025

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du S.A.I.S.

**DECISION TARIFAIRE HAPI/N°9/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
 S.A.I.S. - 970104204**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 02/10/1995 autorisant la création de la structure EEEH dénommée S.A.I.S. (970104) sise RTE DE NEUF-CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);

- Considérant la mission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.I.S. (970104204) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 544 805.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 598.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 598.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 805.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	409.00
	Reprise d'excédents	14 384.32
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 400.45€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 559 189.68€
(douzième applicable s'élevant à 46 599.14€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée S.A.I.S. (970104204).

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-032

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2016
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du S.E.S.S.A.D. RICHEPLAINE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°24/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" - 970109948

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l' Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-I du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) sise RICHEPLAINE, 97180, SAINTE-ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 408 102.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 067.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	302 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 000.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	412 067.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 102.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 740.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 225.18
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 008.57€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 409 327.97€ (douzième applicable s'élevant à 34 110.66€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "RICHEPLAINE" (970109948).

Fait à Gourbeyre le, 26 OCT. 2017



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-007

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de l'ESAT "LE CHAMPFLEURY"

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 51/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE - 970107835

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE(970107835) sise QUA CHAMPFLEURY, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LE CHAMPFLEURY" GOURBEYRE (970107835) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 595 196.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 829.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 147 573.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	371 010.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	97 962.67
	TOTAL Dépenses	2 897 376.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 595 196.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	210 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	92 180.19
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 897 376.36

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 266.35€.

Le prix de journée est de 74.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 497 233.50€ (douzième applicable s'élevant à 208 102.79€)
- prix de journée de reconduction : 71.72€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. I. P. S. A. H. (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-010

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de l'ESAT ALIZE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 48/ARS/POMS/PH/N° 971/2017
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT ALIZE - 970108304

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise RPT DESTRELLAN, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ALIZE (970108304) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 814 805.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 679.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 561 270.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 488.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 904 437.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 814 805.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	113.07
	Reprise d'excédents	19 518.64
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 233.82€.

Le prix de journée est de 87.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 834 324.46€ (douzième applicable s'élevant à 152 860.37€)
- prix de journée de reconduction : 88.34€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

 Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-009

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de l'ESAT HORIZON

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 49/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT HORIZON - 970111191

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT HORIZON(970111191) sise 224, IMP LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HORIZON (970111191) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 583 431,28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 512.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 597.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 621.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	600 730.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	583 431.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 750.22
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 549.44
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 619,27€.

Le prix de journée est de 68,80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 587 980,72€ (douzième applicable s'élevant à 48 998,39€)
- prix de journée de reconduction : 69,34€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-008

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de l'ESAT LE JERICHO

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 52/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT LE JERICHO - 970111019

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 04/12/2006 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LE JERICHO(970111019) sise SECTION TACY, 97140, CAPESTERRE-DE-MARIE-GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI(970107900);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 802 779.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 810.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	707 044.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 924.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	802 779.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	802 779.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 898.30€.

Le prix de journée est de 62.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 802 779.62€ (douzième applicable s'élevant à 66 898.30€)
- prix de journée de reconduction : 62.96€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

 Le Directeur général,
Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-006

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de l'ESAT LES MOSAIQUES

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 53/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT LES MOSAIQUES - 970108973

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/2005 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES MOSAIQUES(970108973) sise ZI SALLE D'ASILE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE(970108965) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES MOSAIQUES (970108973) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 859 787.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 181.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	591 278.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	175 304.12
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 023.75
	TOTAL Dépenses	859 787.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	859 787.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	859 787.87

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 648.99€.

Le prix de journée est de 80.44€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 850 764.12€ (douzième applicable s'élevant à 70 897.01€)
- prix de journée de reconduction : 79.60€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



ARS

971-2017-10-26-018

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 34/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG(970102661) sise RES LA DISTILLERIE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 29/08/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 839 604.22€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 293.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 669 299.90
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 844.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 846 438.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 839 604.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 834.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 367 920.84€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 471 683.38€.

A compter du 29/08/2017, le prix de journée est de 114.26€.


Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 122 640.28€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 30 660.07€.


- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 839 604.22€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 367 920.84€ (douzième applicable s'élevant à 30 660.07€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 471 683.38€ (douzième applicable s'élevant à 122 640.28€)
 - prix de journée de reconduction de 114.26€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et la présidente du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrick RICHARD

The logo of the ARS (Agence Régionale de Santé) Guadeloupe is circular. It features a central emblem with a figure and a tree, surrounded by the text 'ARS' at the top and 'MAIRIE DE GOURBEYRE SAINT-PIERRE' at the bottom.

ARS

971-2017-10-26-029

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du C. R. I. C. A. T

DECISION TARIFAIRE HAP/N°30/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
 C. R. I. C. A. T. - 970111498

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2010 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) sise 49, R FERDINAND FOREST, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. P. H. (970111480);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 384 887.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 681.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	333 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 564.84
	TOTAL Dépenses	436 245.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	384 887.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 358.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	436 245.89

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 073.99€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 348 323.05€
(douzième applicable s'élevant à 29 026.92€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. S. P. H.» (970111480) et à la structure dénommée C. R. I. C. A. T. (970111498).

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Le Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-027

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 56/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE(970104527) sise CHU DE POINTE A PITRE, 97004, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES (970100228);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE-A-PITRE (970104527) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 27/07/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 980 990.00€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 670.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 901 346.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 974.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 980 990.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 980 990.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 980 990.00

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00€.

A compter du 27/07/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 132 066.00€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 016.50€.

- Article 3** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 980 990.00€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€ (douzième applicable s'élevant à 33 016.50€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00€ (douzième applicable s'élevant à 132 066.00€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES (970100228) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **26 OCT. 2017**



Directeur général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-033

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du S. A. C. S.

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°28/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU

S. A. C. S. - 970111753

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2012 autorisant la création de la structure EEEH dénommée S. A. C. S. (970111753) sise 86, R DES ORCHIDÉES, 97122, BAIÉ-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. A. C. S. (970111753) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 784 354.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	648 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 056.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	911 556.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	784 354.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	127 201.21
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 362.91€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 911 556.14€
(douzième applicable s'élevant à 75 963.01€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. P. A. J. H.» (970103164) et à la structure dénommée S. A. C. S. (970111753).

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrice HICHARD

ARS

971-2017-10-26-031

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°7/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY - 970103800

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) sise 13, R GILBERT DE CHAMBERTRAND, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 791 199.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 480.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	668 428.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 012.34
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40 894.66
	TOTAL Dépenses	797 815.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 199.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 616.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	797 815.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 933.25€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 750 304.34€
(douzième applicable s'élevant à 62 525.36€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A. G. H. I. L.» (970100848) et à la structure dénommée S. E. S. S. A. D. ABEL SIBILY (970103800).

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Marie RICHARD

ARS

971-2017-10-26-022

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du S. S. E. F. I. S.

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°12/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
S. S. E. F. I. S. - 970104196

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisés pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) sise RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 27/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 429 855.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 959.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 272 921.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 837.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 431 717.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 429 855.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 862.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 431 717.33

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 154.61€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 429 855.33€
(douzième applicable s'élevant à 119 154.61€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED)» (970111134) et à la structure dénommée S. S. E. F. I. S. (970104196).

Fait à Gourbeyre, le

26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-030

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du S.E.S.S.A.D. EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°25/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
 FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
 S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" - 970108866

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
 - VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) sise IMM DES PRODUCTEURS DE GPE, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 810 752.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 395.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	753 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	918 395.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 752.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 861.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	80 782.62
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 562.69€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 891 534.84€
(douzième applicable s'élevant à 74 294.57€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC» (970301271) et à la structure dénommée S.E.S.S.A.D. "EMERAUDE" (970108866).

Fait à Gourbeyre, le

26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-035

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 du SESSAD DES ILES DU NORD
-CORALITA

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°31/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 14/02/2007 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15, R DE LA LIBERTÉ, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 968 697.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 920.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 928.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	975 953.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	968 697.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	7 255.95
	TOTAL Recettes	975 953.32

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 724.78€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 975 953.32€
(douzième applicable s'élevant à 81 329.44€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "CORALITA"» (970109724) et à la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732).

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-026

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 de F. A. M. LE FLAMBOYANT

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 57/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 04/05/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise 97141, VIEUX-FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H.(970103164);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 28/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 227 329.15€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 18 944.10€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 316 763.64€
(douzième applicable s'élevant à 26 396.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H.(970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-034

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 du S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 23/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU
S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES - 970110086

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'arrêté en date du 27/02/2008 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) sise 27, R PEYNIER, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée ACAJOU ALTERNATIVES(970104121);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ACAJOU ALTERNATIVES (970110086) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse de la structure du 17/08/2017;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 28/07/2017, le forfait global de soins est fixé à 477 300.30€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 775.02€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 493 439.30€
(douzième applicable s'élevant à 41 119.94€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACAJOU ALTERNATIVES(970104121) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-013

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du forfait global de soins pour l'année
2017 du SAMSAH DE POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 45/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU

S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE - 970109633

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) sise Rondpoint MIQUEL, 97110 POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE(970108965);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.M.S.A.H. DE POINTE-A-PITRE (970109633) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017 par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** A compter du 08/09/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 033 766.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 147.17€.
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.
- ARTICLE 2** A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 033 766.00€
(douzième applicable s'élevant à 86 147.17€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE(970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-036

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année
2017 de l' UEROS

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°29/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'UEROS - 970103149

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
 - VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE-MAHAULT, et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (970103149) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 28/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 650 153.14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 273.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 470.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 946.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	654 689.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 153.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 774.52
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 179.43 €.

Soit un prix de journée globalisé de 0.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 653 927.66 €.
- (douzième applicable s'élevant à 54 493.97 €.)
- prix de journée de reconduction de 0.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le

26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-021

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de C.
M. P. P. LES LUCIOLES

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°110/ARS/POMS/PH/N°971/2017-
 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

C. M. P. P. "LES LUCIOLES" - 970102646

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) sise 0, RTE DE GRAND CAMP, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 976.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 571 200.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 614.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 825 790.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 610 779.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	700.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 300.00
	Reprise d'excédents	202 011.49
	TOTAL Recettes	1 825 790.86

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES LUCIOLES" (970102646) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	130.06	0.00	0.00	0.00

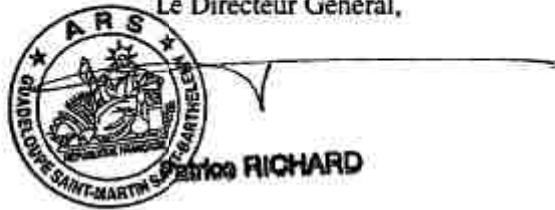
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	255.79	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



ARS

971-2017-10-26-020

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
I.M.P. ESPOIR

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°112/ARS/POMS/PH/N°971/2017-
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE

POUR L'ANNEE 2017 DE

I.M.P. ESPOIR - 970103081

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe :

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101, RES DU PORT, 97110, POINTE-A-PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I (970105508) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 903.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 754 056.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 919.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	137 342.40
	TOTAL Dépenses	2 267 220.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 208 720.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 267 220.53

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	227.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	208.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-024

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'
IME EPHPHETHA

**DECISION TARIFAIRE HAPI/N°11/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'IME EPHPHETHA - 970111142**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 12/02/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPHPHETHA (970111142) sise RTE DE NEUF CHATEAU, 97130, CAPESTERRE-BELLE-EAU et gérée par l'entité dénommée ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) (970111134) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 643.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 702.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 802.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 659 147.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 595 889.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 873.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000.00
	Reprise d'excédents	31 385.45
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EPHPHETHA (970111142) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	268.14	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	297.60	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. EPHPHETHA DEVELOPPEMENT (AED) » (97011134) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-016

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de
l'IME L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°37/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'IME L'ANCRE - 970107207

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles; fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 198.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 576 092.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 815.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 414 106.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 324 189.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 857.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 728.00
	Reprise d'excédents	44 331.86
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	201.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	201.72	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



ARS

971-2017-10-26-014

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la
M.A.S. DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°41/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
LA M.A.S DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2007 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) sise à, CHE DE BEAUVALLON, 97100, BASSE-TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 940.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 732 737.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 468.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	552 351.26
	TOTAL Dépenses	2 886 496.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 686 496.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 886 496.62

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	368.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE » (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **26 OCT. 2017**

Le Directeur général,



Patrick RICHARD

ARS

971-2017-10-26-019

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la
M.A.S. LE CHAMP FLEURY

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°114/ARS/POMS/PH/N°971/2017-
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

M.A.S. LE CHAMP FLEURY - 970109096

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) sise 0, , 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. I. P. S. A. H. (970107819) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017 , par l'ARS Guadeloupe
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	490 500.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 982 617.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	763 866.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 236 984.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 570 715.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 504.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 000.00
	Reprise d'excédents	431 764.04
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M.A.S. LE CHAMP FLEURY (970109096) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	115.50	224.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	290.01	321.48	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. I. P. S. A. H. » (970107819) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-028

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de M.
A. S. ETIENNE MOLIA

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°58/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
M. A. S. ETIENNE MOLIA - 970109070

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) sise 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K.A.H.M.A. (970109062) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/04/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	732 911.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 574 807.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 496.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 878 214.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 541 313.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 124.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 000.00
	Reprise d'excédents	96 776.36
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ETIENNE MOLIA (970109070) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	256.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	272.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « K. A. H. M. A. » (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à *gourbeyre* , Le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-017

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du
C.M.P.P. LES ANOLIS

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°33/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DU
C. M. P. P. "LES ANOLIS" - 970102703

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) sise 4, R. C. SIBAN, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/07/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 124.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 031.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 681.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 283 836.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 210 533.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	73 302.56
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C. M. P. P. "LES ANOLIS" (970102703) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	244.07	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	256.77	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-023

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017
portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la
répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'
A.L.E.F.P.A.

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°26/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
 L'A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. DENIS FORESTIER - 970102760

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - SAIS DENIS FORESTIER - 970104915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD " DENIS FORESTIER" - 970108379

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DENIS FORESTIER - 970111514

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2011, prenant effet au 01/01/2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 24/08/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) dont le siège est situé 199, R COLBERT, 59003, LILLE, a été fixée à 6 945 329.80€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 24/08/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 945 329.80 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	511 472.81	4 034 958.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	859 155.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 106 931.95	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	432 811.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	124.36	333.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	114.97	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	139.24	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	136.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 578 777.48€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 945 329.80€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 6 945 329.80 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	511 472.81	4 034 958.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	859 155.39	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	1 106 931.95	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	432 811.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970102760	124.36	333.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
970104915	0.00	0.00	114.97	0.00	0.00	0.00	0.00
970108379	0.00	0.00	139.24	0.00	0.00	0.00	0.00
970111514	0.00	0.00	136.10	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 578 777.48€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-015

Décision tarifaire ARS POMS PH du 26 octobre 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAEI pour les établissements et services suivants -SESSAD MAYOLETTE - I.M.E. MAYOLETTE

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°47/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
 CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'APAEI - 970107900

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MAYOLETTE - 970107942

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. MAYOLETTE - 970108874

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 08/09/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI (970107900) dont le siège est situé 3, PL DE L'EGLISE, 97112, GRAND-BOURG, a été fixée à 4 986 309,33€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 08/09/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 986 309.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSLAD
970107942	0.00	0.00	1 671 156.81	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	985 660.18	2 329 492.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSLAD
970107942	0.00	0.00	157.66	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	376.49	208.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 415 525.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 986 309.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 986 309.33 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSLAD
970107942	0.00	0.00	1 671 156.81	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	985 660.18	2 329 492.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
970107942	0.00	0.00	157.66	0.00	0.00	0.00	0.00
970108874	376.49	208.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 415 525.78€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et aux structures concernées.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,

Patricia RICHARD



ARS

971-2017-10-26-012

Décision tarifaire ARS POMS PH portant fixation de la
dotation globale de financement pour l'année 2017 du
SESSAD RENE HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE HAPI/N°44/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD RENE HALTEBOURG - 970107876

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) sise 171, RUE AURELIE NANKY (BIS), 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 13/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 995 038.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 891.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 423 249.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	283 336.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	118 961.86
	TOTAL Dépenses	2 014 438.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 995 038.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 014 438.86

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 253.24€.

Le prix de journée est de 128.51€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 876 077.00€
(douzième applicable s'élevant à 156 339.75€)
 - prix de journée de reconduction : 120.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «KALITEPOUVIV» (970104725) et à la structure dénommée SESSAD RENE HALTEBOURG (970107876).

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-10-26-005

Décision tarifaire ARS/POMS/PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de l'ESAT LES PLAINES

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 54/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT LES PLAINES - 970103784

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) sise 97116, POINTE-NOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A.L.E.F.P.A. (590799730) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PLAINES (970103784) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 189 055.77€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 900.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	910 297.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	341 497.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 321 696.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 189 055.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 640.33
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 087.98€.


Le prix de journée est de 71.12€.


Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 189 055.77€ (douzième applicable s'élevant à 99 087.98€)
- prix de journée de reconduction : 71.12€

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5** Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **26 OCT. 2017**

Le Directeur général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2017-10-26-003

Décision tarifaire ARS/POMS/PH du 26 octobre 2017
portant fixation de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de l'ESAT SYLVIANE CHALCOU

DECISION TARIFAIRE HAPI/N° 55/ARS/POMS/PH/N° 971/2017-09
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT SYLVIANE CHALCOU - 970108247

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 11/04/2006 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU(970108247) sise FERME DE CHAROPIN, 97131, PETIT-CANAL et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A.(970109062);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SYLVIANE CHALCOU (970108247) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31/07/2017, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/08/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 26/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 901 202.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 019.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	714 928.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 754.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 379.17
	TOTAL Dépenses	1 028 081.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	901 202.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 879.80
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 100.18€.

Le prix de journée est de 70.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 879 822.93€ (douzième applicable s'élevant à 73 318.58€)
- prix de journée de reconduction : 68.35€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2017

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

DAAF

971-2017-10-24-007

Arrêté DAAF STARF du 24 octobre 2017 autorisant le
défrichement de Madame OTRANTE Sigrid sur la
commune de Gosier



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 24 octobre 2017

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Sud**
Parcelle **BP n° 1247** (issue de la parcelle mère BP n° 945)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **6 juillet 2017** sous le n°**2017-49-STARF** par laquelle **Madame OTRANTE Sigrid** a sollicité l'autorisation de défricher **932 m²** sur la parcelle **BP n° 1247** (issue de la parcelle mère BP n° 945) pour une surface cumulée de **932 m²** de bois situés sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Sud** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **3 octobre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **5 octobre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. OTRANTE Sigrid** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du **GOSIER** au lieu-dit **Bellevue Sud**, *afin de permettre la construction d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
GOSIER	Bellevue Sud	BP	1247	932 m²	932 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **932 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,

- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du **GOSIER** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie **du GOSIER** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune **du GOSIER**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par déléation,
Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.


Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



 Surface autorisée à défricher : 932 m²

Mme OTRANTE Sigrid, Bellevue Sud Gosier, parcelle BP n° 1247
IGN/ONF reproduction interdite
Echelle 1:600



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe


Vincent FAUCHER



Surface autorisée à défricher : 932 m²

Mme OTRANTE Sigrid, Bellevue Sud Gosier, parcelle BP n° 1247
IGN/ONF reproduction interdite
Echelle 1:600



Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent PIRONNIER

Vincent PIRONNIER

DAAF

971-2017-10-24-008

Arrêté DAAF STARF du 24 octobre 2017 autorisant le
défrichage de Madame Patricia FAUCHER sur la
commune de Sainte-Rose



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté DAAF STARF du 24 OCT. 2017

Portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Lolanc**
Parcelle **AT n° 838**

Le préfet de la région Guadeloupe,

préfet de la Guadeloupe

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, renouvelé dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 SG/SCI/MC du 05 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DAAF/Direction du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **20 juillet 2017** et complétée le **24 juillet 2017** sous le n°**2017-54-STARF** par laquelle **Mme. FAUCHER Patricia** a sollicité l'autorisation de défricher **600 m²** sur la parcelle **AT n° 838** pour une surface cumulée de **1 060 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Lolane** ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du **18 octobre 2017** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le **19 octobre 2017** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à **Mme. FAUCHER** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ROSE** au lieu-dit **Lolane**, afin de permettre *la réalisation d'une maison individuelle*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	Lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINTE-ROSE	Lolane	AT	838	1 060 m²	600 m²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **600 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières

locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ROSE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ROSE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **SAINTE-ROSE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de la Guadeloupe

(Signature)
Vivien FAUCHER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

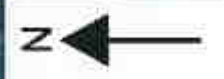



Office National des Forêts
 Direction Régionale de Guadeloupe
FAUCHER Patricia
 Parcelle AT838
Commune de Sainte-Rose

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture
 et de la Forêt de la Guadeloupe

 Vincent FAUCHER

 Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
 Centre observé et Administrateur :



surface autorisée à défricher:
600 m²



©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

DAAF

971-2017-10-23-008

*Arrêté DAAF/SFD du 23 octobre 2017 relatif à
l'attribution d'une aide sur les visites médicales pour les
élèves partant en stage durant leur formation initiale*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service formation et développement

**Arrêté DAAF/SFD du 23 OCT. 2017
relatif à l'attribution d'une aide sur les visites médicales pour les élèves
partant en stage durant leur formation initiale**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la note de service DGER/SDPFE/2017-137 du 15 février 2017 sur l'avis médical préalable à l'affectation aux travaux réglementés des élèves et des étudiants,
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Considérant

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Une subvention de 6 027 € est mise à disposition pour le remboursement des visites médicales pour l'année scolaire 2017/2018 des établissements privés.

Article 2 – Les répartitions suivantes des AE et CP sont calculées en fonction des effectifs fixés à 548 élèves au 1^{er} octobre 2017, soit 11 € par élève.

Etablissements	Effectifs	Montant
M.F.R de Bréfort LAMENTIN	120	1 320 €
M.F.R de Cadet SAINTE ROSE	61	671 €
M.F.R de Petit Canal	111	1 221 €
M.F.R de Baie-Mahault (IREO)	76	835 €
M.F.R de VIEUX-HABITANTS	180	1 980 €
TOTAL	548	6 027 €

Article 2 - Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP 0143-01-16 « visites médicales ».

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 23 octobre 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Vincent FAUCHE



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2017-10-24-006

*Arrêté DAAF/SFD du 24 octobre 2017 portant
modification de l'arrêté du 13 avril 2017 modifié relatif à
un complément de rémunération sur les contrats aidés des
Assistants de Vie Scolaire Individuels - AVSi*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 24 OCT. 2017
portant modification de l'arrêté du 13 avril 2017 modifié
relatif à un complément de rémunération sur les contrats aidés
des Assistants Vie Scolaire Individuels – AVSi**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

VU La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-093 du 22 septembre 2005 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

VU l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnements des élèves en situation de handicap ;

VU la circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral 2017/SG/SC/VMC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Considérant

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 mars 2017 est modifié comme suit :

Une subvention de 9 740 € est accordée à l'EPLEFPA pour le lycée agricole Alexandre BUFFON, en complément des contrats aidés en faveur de six assistants de vie scolaire.

Article 2 : Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP : 0143-03-02 « Inclusion sociale des élèves en situation de handicaps » ;

Article 3 : Le lycée agricole fournit les contrats des assistants de vie scolaire et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non-réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la DAAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 24 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-10-26-001

Arrêté DEAL RN du 26/10/17 - renouvellement
suspension provisoire chasse-Guadeloupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN du **26 OCT. 2017**

**portant renouvellement de la suspension provisoire
de l'exercice de la chasse en Guadeloupe
en raison de conditions climatiques défavorables
à certaines populations d'oiseaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 971-2017-06-20-001 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant le passage de l'ouragan de catégorie V « Maria », qui a impacté le territoire de la Guadeloupe le 18 septembre 2017, l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel qui rendent nécessaire la prise de mesures de gestion de la faune sauvage ;

Considérant les effets de l'ouragan qui ont fragilisé la faune sauvage inféodée aux milieux forestiers et durablement affecté ses habitats naturels ;

Considérant que les effets de l'ouragan n'ont pas dégradé les habitats du gibier d'eau ;

Considérant que le pic de migration des limicoles est passé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Période d'application

L'exercice de la chasse est suspendu sur le territoire de la Guadeloupe du 28 octobre 2017 à 5h00 au 6 novembre 2017 à minuit, pour toutes les espèces à l'exception du gibier d'eau (anatidés et limicoles).

Article 2 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur du parc national de Guadeloupe, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché dans chaque commune.

Basse-Terre, le **26 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2017-10-27-001

Arrêté DEAL RN du 27/10/17 Renouvellement suspension provisoire chasse Saint-Martin



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Arrêté DEAL/RN du 27 OCT. 2017

**portant renouvellement de la suspension provisoire
de l'exercice de la chasse
dans la Collectivité de Saint-Martin
en raison de conditions climatiques défavorables
aux populations d'oiseaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant sur le territoire du département de la Guadeloupe la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté préfectoral DEAL/RN n° 2017-002 du 20 juin 2017 relatif à la saison de chasse 2017-2018 dans la collectivité de Saint-Martin ;

Considérant que les conséquences du passage de l'ouragan de catégorie V « Irma », qui a impacté le territoire de la Collectivité de Saint-Martin les 6 et 7 septembre 2017, ont affecté durablement les habitats naturels et fragilisé la faune sauvage ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection du patrimoine naturel rendent nécessaire la prise de mesures de gestion de la faune sauvage chassable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1er – Période d'application

L'exercice de la chasse, toutes espèces confondues, est suspendu sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin du 2 novembre 2017 à 5h00 au 11 novembre 2017 à minuit.

Article 2 – Exécution

La préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture de Saint-Martin, le colonel commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de la fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs, publié et affiché à la Collectivité de Saint-Martin.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2017



Éric MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DM

971-2017-10-26-004

arrêté PREF DM du 26 octobre 2017 portant subdélégation
de signature au directeur adjoint et aux chefs de services



PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

**Direction de la mer
de la Guadeloupe**

**Arrêté n° 2017 - PREF/DM du
portant subdélégation de signature
à l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Pierre-Michel BON GLORO, directeur-adjoint, aux chefs de service et à plusieurs agents
en poste à la Direction de la Mer de la Guadeloupe**

Le Directeur de la Mer de la Guadeloupe

- VU le décret n° 2004-374 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010
- VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VASLIN, Administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes en qualité de directeur de la mer de la Guadeloupe
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-108 SG/SCIMC du 10 octobre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe

ARRETE

Article premier : En application des décrets susvisés, subdélégation générale de signature est accordée à l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Pierre-Michel BON-GLORO, directeur-adjoint, dans les matières ressortant du champ des compétences énumérés à l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Subdélégation est également accordée à l'administrateur 2ème classe des affaires maritimes Monsieur Renaud CRAS, chef du service « Action Interministérielle de l'État et de la Sécurité en Mer », dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-108 du 10 octobre 2017 susvisé et ressortant du champ de compétence du service dont il est chargé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la mer et du directeur-adjoint, cette subdélégation est étendue à l'ensemble des compétences visées à l'article premier.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service « Gens de mer - Navires - Développement durable des Activités maritimes », cette subdélégation est étendue aux matières visées à l'article 3 ci-dessous dès lors que l'administrateur 2ème classe des affaires maritimes Renaud CRAS assure son intérim.

Article 3 : Subdélégation est également accordée à, l'administrateur 1ère classe des affaires maritimes Monsieur Frédéric SCHMIT, chef du service « Gens de mer - Navires - Développement durable des Activités maritimes », dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-108 du 10 octobre 2017 susvisé et ressortant du champ de compétence du service dont il est chargé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du directeur de la Mer, du directeur-adjoint et du chef du service « action interministérielle de l'État en mer et de la sécurité en mer » cette subdélégation est étendue à l'ensemble des matières visées à l'article premier.

Article 4 : subdélégation est également accordée à Monsieur Joseph DORCE, Responsable de l'unité « Accueil des marins et des armements, immatriculation des navires » à Madame Louissette THOMAS, instructrice, pour la tenue à jour des titres de navigation des navires professionnels, et à Madame Marie-France PONTOPARIA, instructrice, pour la délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance.

Article 5 : Subdélégation est également accordée à l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, Monsieur Mickael WERY, chef de l'Unité Territoriale de St-Martin/ St-Barthélémy, dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-108 du 10 octobre 2017 susvisé et ressortant du champ de compétence territoriale du service dont il est chargé.

Article 6 : Subdélégation est également accordée à l'ingénieur des travaux publics de l'état, Madame RAULET Oriane, chef de la Mission Coordination des politiques publiques maritimes, dans les matières figurant en annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-108 du 10 octobre 2017 susvisé et ressortant du champ de compétence de la mission dont elle est chargée.

Article 7 : Subdélégation de signature est accordée à Monsieur Renaud CRAS, chef du service "Action Interministérielle de l'État et de la Sécurité en Mer" et Monsieur Jean-Yves BREHMER, responsable de la Subdivision des Phares & Balises/Pollutions Marines, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels (département de la Guadeloupe uniquement)

- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion des contrats et marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant unitaire supérieur à 10 000,00 € HT (dix mille euros)
- le service fait.

Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de mission permanents
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'étranger
- les ordres de mission liés aux actions de formation

Article 8 : Subdélégation est accordée à Mme Béatrice PILLU, secrétaire générale, à l'effet de procéder aux engagements juridiques et de signer les pièces correspondantes, dans la limite de leurs attributions et des crédits disponibles sur les BOP 205 (SAMPA) et 217 (CPPEDD) et dans les UO dont le directeur de la mer de la Guadeloupe est responsable, pour les opérations d'un montant unitaire maximum de 10 000 € HT (dix mille euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale subdélégation est accordée à Madame PIQUEUR Rosy, responsable du service employeur, dès lors qu'elle assure son intérim, Madame VALTON Nathalie responsable du pôle logistique-comptabilité dans le cadre de ses attributions et compétences.

Article 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Baie-Mahault, le

26 OCT. 2017

L'administrateur en chef des affaires maritimes
~~Jean-Luc VASLIN,~~
 Directeur de la Mer de la Guadeloupe

PREFECTURE

971-2017-10-27-005

**Arrêté CAB SIDPC du 27 octobre 2017 portant agrément
Comité départemental UFOLEP**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n°2017-020/CAB/SIDPC du 27 OCT. 2017
portant agrément du Comité départemental l'Union Française des Œuvres Laïques
d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971)
pour les formations aux premiers secours

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- Vu le certificat d'affiliation de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique en date du 25 octobre 2017 est habilité à dispenser les unités d'enseignement ;
- Vu la décision d'agrément n°PSC 1 – 1410 A 03 délivrée le 28 octobre 2014 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu la décision d'agrément n°FPSC 1 – 1603 A 06 délivrée le 14 mars 2016 par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu le dossier présenté par le comité départemental l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) en vue de son agrément pour la formation aux premiers secours le 26 octobre 2017;

Considérant que le comité départemental l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique de la Guadeloupe (UFOLEP 971) est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale, ont fait l'objet de décisions d'agrément délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 - S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 – L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du présent arrêté au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 4 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

27 OCT. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,




Laurence CARVAL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2017-10-26-002

ARRETE DiCTAJ/BRA du 26 octobre 2017 imposant des prescriptions de mesure d'urgence à l'encontre de l'INSDN au lieu-dit "Espérance" à Sainte-Rose

- Considérant le passage des ouragans IRMA, JOSÉ et MARIA sur les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- Considérant les difficultés de ramassage, d'évacuation et de stockage et de tri des déchets ;
- Considérant les risques d'atteinte à la santé publique ;
- Considérant l'offre de service de la société SITA Espérance, exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Sainte-Rose, proposant la mise à disposition de sa capacité de traitement pour compléter les capacités disponibles à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Considérant que la capacité de traitement annuel et la capacité totale du site permet de garantir en priorité les capacités de traitement de la Guadeloupe malgré un apport supplémentaire ;
- Considérant **l'urgence**

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Extension temporaire de la zone de provenance des déchets admis

L'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « L'espérance », territoire de la commune de Sainte-Rose est autorisée à recevoir et traiter les déchets non dangereux en provenance de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

La présente autorisation est accordée pour une période de six mois.

L'exploitant met en œuvre les moyens techniques et humains nécessaires pour que le traitement des déchets provenant de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ne perturbe pas le traitement des déchets de Guadeloupe.

Article 2 - Surveillance et traçabilité

Toute admission de déchets en provenance de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin comportent les mentions suivantes :

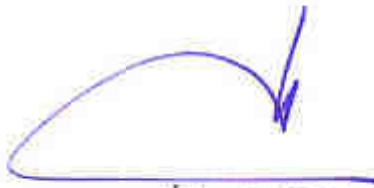
- date de réception, identité du transporteur, quantités reçues (volume) et provenance (notamment lieu de regroupement) ;
- identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine.

Article 3 - Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Sainte-Rose pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 26 OCT. 2017



Éric MAIRE

Délais et voies de recours :

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe :

- *par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.*

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

PREFECTURE

971-2017-10-27-006

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 27 octobre 2017 portant autorisation d'une course de motos le 19 novembre 2017 intitulée "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD 2017" sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES

27 OCT. 2017

Arrêté SG/DAGR/BCSR du

portant autorisation d'une course de motos le 19 novembre 2017 intitulée
"Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD 2017" sur le circuit ouvert
de compétitions quartier de « Jarry » à Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** la demande formulée le 14 février 2017 par l'association "KARUKERA MOTO CLUB - KMC", représentée par son président M. Jean-Michel CLAIRVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 19 novembre 2017 sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 11 avril 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 8 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 13 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 13 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 7 mars 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 17 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de motos de la Guadeloupe ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 794204/217 224 en date du 24 octobre 2017 ;
- VU** le visa d'organisation n° 17/0970 épreuve n° 3083 de la fédération française de motos en date du 26 octobre 2017

.../...

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'association « KARUKERA MOTO CLUB - KMC » est autorisée à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD 2017 » le 19 novembre 2017 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahaut de 7 heures à 17 heures 30.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

SÉCURITÉ :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est empruntée par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle des services de la mairie de Baie-Mahaut.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20 (emplacement commissaires annexe 1)

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

mls

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Jean-Michel CLAIRVILLE, président de l'Association « KARUKERA MOTO CLUB – KMC ».
- 4°) sous convention en date du 30 mars 2017 le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Jean-Michel CLAIRVILLE (0690.55.72.46).

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Jean-Michel CLAIRVILLE de remettre, au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve, l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 6 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « KMC » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 12^e OCT. 2017

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Secrétariat


Virginie KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Jean-Michel CLAIRVILLE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 27 octobre 2017 portant autorisation de compétition sportive de motos le 19 novembre 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

*Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course.*

PREFECTURE

971-2017-10-27-007

Arrêté SG/DAGR/BCSR du 27 octobre 2017 portant
autorisation d'une épreuve de course de motots
"Championnat de la Guadeloupe RUN 400m
Départ/Arrêté" le 29 octobre 2017 à Goyave "La Rose"

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

27 OCT. 2017

Arrêté SG/DAGR/BCSR du

portant autorisation d'une épreuve de course de motos
"Championnat de la Guadeloupe RUN 400 m Départ/Arrêté" le 29 octobre 2017 à Goyave
« La Rose »

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 23 décembre 2016 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association « ZOUTI PERFORMANCE », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » le 1^{er} octobre 2017 à Goyave ;
- VU** la demande formulée le 28 septembre 2017 demandant le report de la course du 1^{er} octobre 2017 suite à l'avis défavorable de la commune Goyave suite à l'ouragan Maria au 29 octobre 2017 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 10 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 16 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 3 octobre 2017 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 février 2017 ;
- VU** l'avis favorable du président de la ligue de moto de la Guadeloupe en date du 22 décembre 2016 ;

...

- VU** l'attestation d'assurance ALLIANZ contrat n° 56 033 473/217 61 en date du 9 octobre 2017
- VU** le visa d'organisation n° 17/0951 épreuve n° 3080 de la fédération française de motocyclisme en date du 10 octobre 2017;
- VU** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- SUR** proposition de la secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » est autorisé à organiser une course de motos le 29 octobre 2017 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 6 heures 30 à 17 heures 30 sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et **la circulation doit être réouverte impérativement à 17 H 30.**

SÉCURITÉ :

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 21 février 2017
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.

.../...

- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
Par attestation en date du 16 octobre 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation en mettant en place un dispositif d'un véhicule de liaison et quatre sapeurs-pompiers.
Le Docteur Jocelyn CELERIEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

Directeur de course : M. Philippe MAGLOIRE

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le président de la ligue de motos de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2017

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMERE désigné par arrêté préfectoral SG/DAGR/BCSR en date du 27 octobre 2017 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 29 octobre 2017 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PREFECTURE

971-2017-10-27-004

Arrêté SG/DICTAJ/BRA du 27 octobre 2017 portant
ouverture d'une enquête publique au titre de l'ordonnance
n°2014-619 du 12 juin 2014 sur la demande d'autorisation
Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de
unique loi sur l'eau concernant l'unité de production d'eau
l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif
potable de Montval, commune de Baillif, présentée par le
conseil départemental de la Guadeloupe

- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif, présenté par le conseil départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport en date du 13 septembre 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 6 octobre 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Richard YACOU en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une enquête publique au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, d'une durée de trente-deux jours, **du mardi 28 novembre 2017 au jeudi 28 décembre 2017 inclus**, est ouverte à la mairie de Baillif, sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif, présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe.

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de Baillif;
- en qualité de commissaire enquêteur: Monsieur Richard YACOU, retraité.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil départemental de la Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Baillif.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Baillif.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil départemental de la Guadeloupe sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Baillif, **du mardi 28 novembre 2017 au jeudi 28 décembre 2017**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Baillif, **le mardi 28 novembre 2017**.

Pendant la durée de l'enquête, **du mardi 28 novembre 2017 au jeudi 28 décembre 2017 inclus** le public peut consulter le dossier du projet déposé à la mairie de Baillif, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Baillif ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Baillif, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Baillif au plus tard **le 28 décembre 2017**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Baillif pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, **à la mairie de Baillif, les jours et heures suivants :**

Mardi 28 novembre 2017	de 9 heures 30 à 12 heures 30
Vendredi 8 décembre 2017	de 9 heures 30 à 12 heures 30
Jedi 14 décembre 2017	de 14 heures à 17 heures
Mercredi 20 décembre 2017	de 9 heures 30 à 12 heures 30
Jedi 28 décembre 2017	de 9 heures 30 à 12 heures 30

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 20 décembre 2017**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet**.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête publique déposé à la mairie de Baillif, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président du conseil départemental de la Guadeloupe, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Baillif pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 10 - Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 11 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Pierre ARRICOT, sous directeur des équipements ruraux au conseil départemental de la Guadeloupe (téléphones: 0590 80 62 12 / 0690 35 38 06, adresse électronique : pierre.arricot@cg971.fr).

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, au titre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, par arrêté, sur la demande d'autorisation unique loi sur l'eau concernant l'unité de production d'eau potable de Montval, commune de Baillif, présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental de la Guadeloupe, le maire de Baillif, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2017

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,*


VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.